

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

F - - - - 230
DECISION N° _____ ARMP/CRD DU 30 MAI 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-001/MATD/RPCL/POTG/CDPL DU 29 OCTOBRE 2010 PASSEE AVEC L'ENTREPRISE BRO TWO INTERNATIONAL, POUR LA REALISATION DE DEUX (02) FORAGES POSITIFS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DAPELOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 20 avril 2011 de la Commune de Dapélogo demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Madame Edwige .M. E. YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Dapélogo, Momini SAWADOGO ;
- Au titre de l'entreprise BRO TWO INTERNATIONAL, Clément Y. MANO;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Dapélogo a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Dapélogo a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise BROTWO INTERNATIONAL pour la réalisation de deux (02) forages positifs ; que pour des raisons naturelles, elle n'a obtenu que des forages négatifs ; qu'en guise de solution il a été proposé à l'entreprise un changement de site ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à l'Entreprise BROTWO INTERNATIONAL, l'entreprise n'a pas encore visité le nouveau site ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Dapélogo a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à l'Entreprise BROTWO INTERNATIONAL le 29 mars et le 12 avril 2011 ; que malgré ces mises en demeure les travaux n'ont pas été exécutés ;

Considérant que le CRD a relevé que l'entreprise BROTWO INTERNATIONAL est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-001/MATD/RPCL/POTG/CDPL passée avec l'entreprise BROTWO INTERNATIONAL, pour la réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la commune de Dapélogo ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise BROTWO INTERNATIONAL par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

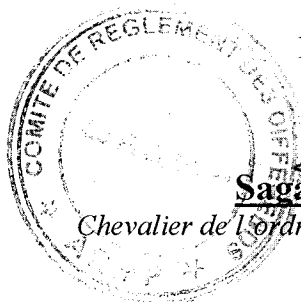
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

La présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou, le 30 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie